

GE_GERICHTE A/1300/2007 vom 31. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1300_2007

FR: GE_GERICHTE A/1300/2007 du 31 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/1300/2007 del 31 maggio 2007

Regeste

Dividende. Clôture de la faillite. Radiation. | Une société anonyme dont la faillite a été clôturée disparaît complètement en tant que sujet de droit et ne peut plus être poursuivie en aucune manière. Les biens que ladite société a pu posséder sont soustraits à l'exécution forcée et sont dévolus à la corporation de droit public dont la société relevait, ainsi qu'il est prévu dans l'art. 57 CC. | LP.268; ORC.66

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). En l'espèce, le plaignant, ancien administrateur et actionnaire de la Société de l'Hôtel C_____SA, porte plainte contre la décision de l'Office rendue le 19 mars 2007 de verser à la corporation publique le montant correspondant au dividende afférent à la créance de ladite société admise à l'état de collocation de la faillite de M. B_____. Il s'agit là manifestement d'une mesure sujette à plainte. Pour le surplus, il appert que le plaignant a qualité pour agir, étant touché par la mesure prise dans ses intérêts dignes de protection et même juridiquement protégés, et qu'il a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), ainsi que dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La plainte doit ainsi être déclarée recevable. 2.a. Lorsque l'état de collocation est définitif et que l'administration est en possession du produit de la réalisation de tous les biens, elle dresse le tableau de distribution des deniers et établit le compte final (art. 261 LP). Le tableau de distribution, qui est basé sur l'état de collocation définitif, chiffre la part revenant à chaque créance colloquée. Le compte final recense toutes les recettes (paiements, produits de vente) et toutes les dépenses (frais, dividendes). En cas de liquidation ordinaire, le tableau de distribution et le compte final – qui ne forment qu'un seul document – restent déposés au bureau de l'office pendant dix jours et leur dépôt est porté à la connaissance des créanciers (art. 263 al.1 LP). Dans l'hypothèse d'une liquidation en la forme sommaire, le tableau de distribution et le compte final n'ont, en revanche, pas nécessairement à être déposés (art. 231 al. 3 ch. 4 LP). L'art. 87 al. 1 OAOF précise, par ailleurs, que les créanciers et le failli sont avisés individuellement par lettre recommandée (art. 34 LP) du dépôt du tableau de distribution. Cet avis, donné au moyen des formules officielles obligatoires (art. 2 ch. 9 OAOF), indique, notamment, l'identité du destinataire, l'identité du failli, la prétention admise à l'état de collocation ou à l'état des charges, le dividende attribué, le cas échéant le découvert, la cause de la prétention colloquée, la reconnaissance ou non par le failli de la prétention colloquée, ainsi que la date du dépôt à l'Office pendant dix jours et celle du dernier jour de

ce dépôt. Il est possible de former plainte à l'autorité de surveillance contre le tableau de distribution et le compte final pour des motifs relatifs à leur établissement. Le délai de plainte part du jour où le créancier prend connaissance de l'avis relatif à son dividende (art. 263 al. 2 LP), mais au plus tôt au jour du dépôt effectif à l'Office tel que prévu à l'art. 263 al. 1 LP. Si aucune plainte n'a été déposée en temps utile, ces actes entrent en force (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 11 n° 123 s. ; Nicolas Jeandin / Niki Casonato, in CR-LP, ad art. 261 n° 11 et 16 et ad art. 263 n° 1, n° 8, 9 et 14). 2.b. A l'échéance du délai de dix jours de l'art. 263 al. 1 LP et pour autant que le tableau de distribution et le compte final soient définitifs, l'administration de la faillite procède à la distribution des deniers, soit au versement, en règle générale par virement postal ou bancaire, des dividendes issus du tableau de distribution (art. 264 al. 1 LP ; art. 88 OAOF ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 11 n° 126 s. ; Nicolas Jeandin / Niki Casonato, in CR-LP, ad art. 264 n° 2). Si, dans le cadre d'une faillite liquidée en la forme sommaire, le tableau de distribution et le compte final n'ont pas été déposés conformément à l'art. 263 al. 1 LP, l'administration de la faillite peut procéder à la distribution des deniers aussitôt que les actes précités ont été dressés (Nicolas Jeandin / Niki Casonato, in CR-LP, ad art. 264 n° 3 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 264 n° 8). Si l'administration de la faillite tarde sans raison à procéder à la distribution des deniers, le créancier a la possibilité de porter plainte à l'autorité de surveillance pour retard non justifié (art. 17 al. 3 LP) ; il peut encore poursuivre la masse ou mettre en cause la responsabilité du canton (art. 5 LP ; Nicolas Jeandin / Niki Casonato, in CR-LP, ad art. 264 n° 5). Les dividendes afférents aux créances subordonnées à une condition suspensive ou à un terme incertain ou encore aux créances pour des engagements cautionnés par le failli sont déposés à la caisse des dépôts et consignations (art. 264 al. 3 LP ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 11 n° 127 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 264 n° 21 s.) 3.a. Conformément à l'art. 268 LP, la procédure de faillite, ordinaire ou sommaire (art. 92 et 93 première phrase OAOF), se termine par un jugement de clôture rendu sur la base d'un rapport final de l'administration de la faillite par le juge qui a ouvert la faillite, soit, à Genève, par le Tribunal de première instance (art. 20 al. 1 let. p LaLP). Le rapport final est soumis au juge par l'administration de la faillite après que cette dernière a remis aux créanciers, respectivement à leurs ayants cause ou ayants droit, les dividendes exigibles, consigné les dividendes qui ne le sont pas encore et déposé les dividendes qui momentanément ne peuvent pas être distribués. Tous les actes de la faillite et les justificatifs, y compris les quittances relatives au paiement des dividendes doivent être transmis au juge avec le rapport final, lequel doit contenir un exposé concis des opérations de liquidation avec mention des causes de la faillite, du montant de l'actif et du passif, de l'éventuel total du découvert, ainsi que, le cas échéant, des sommes qui ont dû être déposées à la caisse des dépôts et consignations (art. 92 OAOF ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 268 n° 5 s. ; cf. ég. ATF 130 III 481 consid. 3, JdT 2005 II 79). Le juge prononçant la clôture de la faillite, après avoir constaté que la liquidation est terminée, doit communiquer son jugement à l'office des poursuites du domicile du failli, à l'office des faillites, au registre du commerce, ainsi qu'au registre foncier (art. 176 al. 1 ch. 3 LP ; Nicolas Jeandin, in CR-LP, ad art. 268 n° 12 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 268 n° 10). Le droit cantonal peut prévoir une voie de recours contre la décision de clôture de la faillite (Nicolas Jeandin, in CR-LP, ad art. 268 n° 10 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 268 n° 8). Tel est le cas à Genève (art. 23A al. 1 LaLP). Le jugement de clôture met un terme à la procédure de faillite et, plus particulièrement, au pouvoir de l'administration de la faillite de disposer des biens

de la masse (Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 268 n° 14 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 11 n° 143, p. 332). En d'autres termes, une procédure de faillite clôturée ne peut plus être reprise par l'Office, à l'exception des cas de figure envisagés par l'art. 269 LP (ATF non publié 7B.97/2004 du 7 septembre 2004 consid. 4 citant l'ATF 58 III 3 , p. 5 ; Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 268 n° 16). Aux termes de cette dernière disposition, lorsque, la faillite clôturée, l'on découvre des biens qui ont échappé à la liquidation, l'Office en prend possession, les réalise et en distribue le prix sans autre formalité entre les créanciers perdants, suivant leur rang ; s'il s'agit d'un droit douteux, il en donne avis à tous les créanciers par publication ou par lettre et il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 260 LP (art. 269 al. 1 et 3 LP). La disposition exceptionnelle de l'art. 269 LP est inapplicable lorsque l'administration de la faillite savait (ou pouvait et devait savoir) que le failli possédait encore d'autres biens, ou si elle a renoncé à comprendre ceux-ci dans la faillite (ATF 90 III 41 consid. 1 et 3, SJ 1965 p. 68 ; Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 269 n° 8 s. et les références citées). Si le failli est une personne morale, il revient à ses liquidateurs, intervenant après la clôture de la faillite, de procéder à la distribution de l'éventuel surplus d'actifs qui n'aurait pas été distribué par l'administration de la faillite (Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 268 n° 15). L'Office est tenu de publier la clôture de la faillite dans la FAO et la FOSC, voire dans d'autres feuilles s'il y a lieu, les coûts de la publication étant des dettes de masse (art. 268 al. 4 LP ; art. 35 al. 1 LP ; Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 268 n° 22 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 268 n° 10).

3.b. En cas de faillite d'une personne morale, le préposé du registre du commerce procède d'office à sa radiation dès qu'il a été notifié du jugement de clôture (art. 66 al. 2 ORC ; Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 268 n° 17 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 268 n° 12 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 11 n° 146, p. 332). L'Office fédéral du registre du commerce publie ensuite l'inscription de la radiation (art. 931 al. 1 CO ; art. 113 ORC ; Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 268, loc. cit. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 268 n° 12). Il est possible de demander la réinscription d'une société radiée lorsque de nouveaux actifs sont découverts postérieurement à la radiation (Nicolas Jeandin , in CR-LP, ad art. 268 n° 19).

3.c. Selon la jurisprudence déjà ancienne du Tribunal fédéral, une société anonyme dont la faillite a été clôturée disparaît complètement en tant que sujet de droit et ne peut plus être poursuivie en aucune manière (ATF 56 III 189 , JdT 1931 II 78). Le Tribunal fédéral a, dans le cas qui l'occupait, tiré de ce principe que lorsque la faillite d'une société anonyme a été suspendue faute d'actif, puis close, les biens qu'elle a pu posséder sont soustraits à l'exécution forcée et sont dévolus à la corporation de droit public dont la société relevait, ainsi qu'il est prévu à l'art. 57 CC (ATF 56 III 189 précité).

4.a. En l'espèce, il sera relevé, à titre liminaire, que l'Office a versé le dividende afférent à la créance produite par la Société de l'Hôtel C_____SA en mains de l'ancien mandataire de ladite société le 30 octobre 2006, soit plus de quarante jours après l'entrée en force du tableau de distribution des deniers déposé dans la faillite de M. B_____. Un tel retard, inexpliqué, est inadmissible et va à l'encontre des principes susrappelés voulant que si l'administration a déposé le tableau de distribution des deniers et le compte final, la distribution doit intervenir sitôt ces actes entrés en force (cf. consid. 2.b. ci-dessus). L'on relèvera encore que l'Office a procédé au versement dudit dividende, alors qu'il avait requis la clôture de la faillite de la Société de l'Hôtel C_____SA un mois plus tôt, soit le 26 septembre 2006. Connaissant les effets et l'impact que déploie le jugement prononçant la clôture d'une faillite, cette manière de procéder de l'Office n'est pas à l'abri de toute critique. C'est le lieu de remarquer que, nonobstant sa taille et sa structuration en cellules de

gestion, l'Office ne saurait tirer argument du fait que les deux faillites considérées n'étaient pas attribuées à la même cellule pour prétendre pouvoir ignorer les incidences que la clôture de la faillite de la Société de l'Hôtel C_____SA auraient sur la liquidation de la faillite de M. B_____. Il est toutefois vrai qu'au vu de l'excédent d'actifs constatés dans le cadre de la liquidation de la faillite de la Société de l'Hôtel C_____SA, l'Office n'avait en principe pas à poursuivre cette liquidation ni à se préoccuper du dividende à recevoir de la faillite de M. B_____, dans la mesure où cet actif supplémentaire était inutile au désintéressement des créanciers. Il n'en demeure pas moins que l'impossibilité de verser ce dividende à son ayant droit en raison de sa disparition juridique était hautement prévisible et aurait pu être évitée si les cellules de l'Office impliquées s'étaient mieux coordonnées. Par ailleurs, force est d'admettre que, tout comme celle qu'il a déposée dans le cadre de la Société de l'Hôtel C_____SA, la requête de clôture que l'Office a déposée par-devant le Tribunal de première instance dans le cadre de la faillite de M. B_____ ne répond pas aux exigences posées par les art. 268 LP et 92 OAOF, telles que rappelées au considérant 3.a ci-dessus. Il n'est en particulier pas admissible que l'Office n'ait même pas mentionné dans sa requête le fait que le dividende afférent à la créance, dûment admise à l'état de collocation, de la Société de l'Hôtel C_____SA avait été retourné par l'ancien mandataire de ladite société et qu'il restait en mains de l'Office sans être distribué, respectivement pour être distribué à la corporation publique. Au vu de cette requête, par trop succincte, et de la seule pièce qui y était jointe, soit le tableau de distribution des deniers en force, le Tribunal de première instance n'était manifestement pas en mesure de prononcer la clôture de la faillite de M. B_____. Ainsi que l'a récemment rappelé le Tribunal fédéral, quand bien même les autorités de surveillance ne sont pas habilitées à corriger ou annuler les décisions prises par la voie judiciaire, il leur incombe, en revanche, de tenir compte de leur irrégularité ou nullité éventuelle, qu'elles peuvent constater à titre préjudiciel, et de tirer les conséquences qui s'impose pour la poursuite concernée (ATF 130 III 481 consid. 3, JdT 2005 II 79). En l'espèce, cela reviendrait à constater que, nonobstant la clôture judiciairement prononcée, l'Office devrait poursuivre la liquidation de la faillite de M. B_____ en versant le dividende précité à la Société de l'Hôtel C_____SA. Ce constat préjudiciel n'est toutefois en l'espèce d'aucun secours dans la mesure où, suite à la clôture de sa faillite, ladite société a été radiée du registre du commerce et n'existe donc plus en tant que sujet de droit. 4.b. En application de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée au considérant 3.c ci-dessus, la Commission de céans se voit contrainte de constater qu'en raison de la radiation de la Société de l'Hôtel C_____SA du registre du commerce suite au prononcé de la clôture de sa faillite en date du 26 octobre 2006, le montant de 64'070 fr. 05 querellé est soustrait à l'exécution forcée et doit, en application de l'art. 57 CC, être dévolu à la corporation publique dont la société précitée relevait de par son but. C'est le lieu de préciser que, comme le relève à juste titre le plaignant, l'art. 269 LP ne trouve aucune application en l'espèce, dans la mesure où la somme querellée était connue de l'administration de la faillite et n'a donc pas été découverte après la clôture de la faillite ; elle ne constitue dès lors pas un bien qui aurait échappé à la liquidation. La décision prise par l'Office est donc, au vu des circonstances du cas d'espèce, fondée en droit et ne peut qu'être confirmée. La plainte sera en conséquence rejetée.

E. 5

Il est vrai que les conséquences de l'application au cas d'espèce de l'art. 57 CC peuvent apparaître difficiles au vu des circonstances susrappelées. C'est là, toutefois, l'effet inéluctable de la clôture de la faillite puis de la radiation de la société faillie, dont

l'existence juridique a disparu. Il est manifeste que dans son arrêt cité au considérant 3.c, le Tribunal fédéral n'a pas voulu faire jouer, dans ce cas de figure, la clause d'exception prévue à l'art. 57 CC ab initio . En cela, l'argumentation du plaignant tendant à faire appliquer, en tant que *leges speciales* , les art. 197 al. 2 LP, 745 CO et 8 al. 2 des statuts de la Société de l'Hôtel C_____SA tombe à faux. En effet, comme le souligne le commentateur de cet arrêt dans la note qui suit sa traduction au Journal des Tribunaux, le Tribunal fédéral a voulu que le préposé remette purement et simplement, après la clôture de la faillite, le solde actif à l'Etat, sans tenir compte, s'agissant d'une société anonyme, de l'art. 745 CO et donc, a fortiori , des éventuelles dispositions statutaires (cf. JdT 1931 II 89). Par ailleurs, le fait que le dividende afférent à la créance de la Société de l'Hôtel C_____SA échet à cette dernière avant le prononcé de sa faillite et faisait donc partie de la masse (art. 197 al. 2 LP) ne change rien à la solution retenue ci-dessus. Le principe selon lequel le failli recouvre la libre disposition des droits patrimoniaux dont l'administration de la faillite connaissait l'existence et qu'elle n'a pas réalisés ne vaut que si l'ex-failli est une personne physique. En présence d'une société anonyme dissoute, liquidée et radiée, c'est bien l'art. 57 CC qui doit prévaloir lorsque, comme en l'espèce, l'art. 269 LP est inapplicable (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 269 n° 17).

E. 6

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 mars 2007 par M. T_____ contre la décision rendue par l'Office des faillites le 19 mars 2007. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Christian CHAVAZ et Didier BROSSET, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.